

## Fiche Action n°4 : Accès à la culture

### Contexte au regard de la stratégie et des enjeux

Le territoire ouest grand sud est un territoire morcelé, où les habitants des différents villages n'ont pas accès aux autres facilement, et n'ont pas ou peu accès aux loisirs et activités éducatives, socioculturels. Les liens inter-villages sont difficiles à tisser parfois au sein de la même commune.

L'aménagement de lieux socio-culturels et la création d'événements culturels et éducatifs permettrait, sur tout le territoire, de favoriser l'accès à la culture, et de construire un tissu culturel plus dense.

### Contributions aux priorités de l'UE pour le développement rural

P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

P6b : promouvoir le développement local dans les zones rurales

### Effets/impacts attendus

Aménagements des espaces dédiés à la culture  
Création d'événements, actions culturels fédérateurs  
Mise en réseau des acteurs de la culture  
Amélioration de l'accès à la culture pour tous

### Descriptif de l'action

**TO4.1 Soutien à l'aménagement et équipement d'espaces dédiés à la culture /culturels**  
**TO4.2 Soutien à la création d'actions et événements fédérateurs de promotion culturelle**  
**TO4.3 Soutien à la mise en réseau et montée en compétence des acteurs**

### Bénéficiaires

- Association loi 1901
- PME et Micro entreprises
- EPIC, EPCA, GIP
- Organismes de formation professionnels et agricoles

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Sociétés coopératives et autres groupements
- Chambres consulaires
- Agriculteur individuel et leurs groupements
- Pêcheur individuel et leurs groupements
- Aquaculteur individuel et leurs groupements
- Artisan individuel et leurs groupements

### Dépenses éligibles

- Frais de salaire
- Frais de structure (dans la limite des 15% des frais de salaire)
- Hébergement en lien avec l'opération pour le formateur
- Déplacement en lien avec l'opération pour le formateur
- Restauration en lien avec l'opération pour le formateur

- Prestation de service
- Achat d'équipement et matériel neuf
- Location d'espaces et d'équipement
- Travaux de construction, aménagement, rénovation de bien immeubles
- Achat de logiciels et de licences
- Etudes pré-opérationnelles
- Communication dont communication européenne
- Bénévolat
- Contribution en nature de type biens et services

### Conditions d'admissibilité

- Le projet doit se dérouler ou bénéficier au territoire du GAL.
- Les projets ayant lieu hors du territoire du GAL peuvent être éligibles à condition que les retombées économiques directes du projet pour le territoire du GAL puissent être attestées (argumentaire joint à la demande de subvention) ; et/ou que les bénéfices pour les acteurs du territoire du GAL puissent être attestés (argumentaire à joindre à la demande de subvention).
- Fournir un compte-rendu détaillé du projet / bilan en demande de paiement

Pour les actions de formation et mise en réseau, TO 4.3 :

- Le projet doit bénéficier à au moins 2 acteurs ou au moins 10 personnes individuelles.

## Principe de sélection des projets

La sélection se fera au fil de l'eau.

En fonction du niveau de réalisation de cette fiche actions suite à l'évaluation à mi-parcours du GAL (2019), le Comité de Programmation pourra choisir de fonctionner par appel à projets, sur la base de critères de sélection précis et déterminés en fonction des retours de terrain de l'animateur LEADER et des membres du Comité de Programmation sur les besoins locaux et les thématiques à privilégier.

Les demandes présentées et satisfaisant les conditions d'admissibilité seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contiendra des critères précisant les principes listés ci-dessous. En fonction de la grille de notation, les demandes dont la note attribuée sera inférieure à une note minimale prédéfinie pourront être ajournées, pour être améliorées ou rejetées

La sélection se fera en fonction des thématiques générales

- rayonnement territorial
- action collective
- innovation
- environnement
- social
- emploi
- transversalité
- économie locale

## Cofinancements mobilisables

Conseil Départemental de Mayotte

## Type de financement

Subvention et coûts simplifiés. Possibilité de demander une avance à l'organisme payeur dans la limite de 50% de l'aide publique attribuée pour l'investissement

## Modalités spécifiques de financement

Aucun plafond d'intervention

## Intensité de l'aide publique

Le taux de cofinancement FEADER est de 90 % de la dépense publique totale

Le taux moyen d'aide publique est fixé à 90 % et le taux maximum à 100 %. Il pourra être modulé en fonction de la grille de sélection par le comité de programmation et suivant les réglementations.

## Questions évaluatives et indicateurs de réalisation

Questions évaluatives :

Les actions ont-elles permis de développer les lieux socio-culturels sur le territoire ?

Des lieux ont-ils été aménagés et/ou équipés ?

Les actions ont-elles permis un meilleur accès à l'éducation et à la culture ? Dans quelle mesure ?

Les actions ont-elles permis la mise en réseau et la montée en compétence des acteurs des domaines culturels ?

Indicateurs :

Nombre de lieux aménagés, ouverts (cible : 3)

Nombre d'activités créées (cible : 5)

Nombre d'événements structurant organisés (forum, rencontres réseau, sensibilisation élus...) (cible : 5)

Nombres de personnes ayant participé aux actions, événements culturels

## Complémentarité avec d'autres dispositifs et stratégies

Les projets soutenus devront être en cohérence avec les orientations régionales et en particulier celles des chambres consulaires ainsi que celles déclinées dans les documents suivants : le POSEI, le PRDAR, le PO-FEAMP, le PDR, le SAR et la Stratégie Biodiversité pour le développement durable de Mayotte.

Une procédure sera mise en place afin de prévenir le risque de double financement d'actions, de financement d'actions antagonistes et d'actions identiques non-nécessaires

## Bases légales

Règlement n°1305/2013 (RDR 3) du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)  
Règlement n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de cohésion)  
En particulier les articles 32 à 35 et 65 à 71 du R1303, les articles 42, 45 et 60 à 63 du R1305 et le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté d'application  
Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013



GAL ouest grand sud  
Programme LEADER 2014-2020

